



Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2020

**ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque
dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en application du II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les marchés de plein air présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

ARRÊTE

Article 1 – Du 4 décembre 2020 au 1^{er} février 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus, et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :

- dans un rayon approximatif de 100 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance des communes suivantes :

Aigueperse	Durtol	Orléat
Ambert	Escoutoux	Parent
Arlanc	Gerzat	Pérignat-lès-Sarlière
Aubiat	Issoire	Peschadoires
Aubière	La Monnerie-le-Montel	Pessat-Villeneuve
Aulnat	La-Roche-Blanche	Plauzat
Beaumont	Le Cendre	Pont-du-Château
Billom	Le Cheix-sur-Morge	Randan
Blanzat	Le Crest	Riom
Brassac-les-Mines	Lempdes	Romagnat
Cébazat	Les Martres-de-Veyre	Saint-Bonnet-près-Riom
Ceyrat	Les Martres-sur-Morge	Saint-Genès-Champanelle
Chabreloche	Lezoux	Saint-Germain-Lembron
Chamalières	Luzillat	Saint-Ignat
Châteaugay	Malintrat	Tallende
Châteldon	Nohanent	Tallende
Clerlande	Olby	Teilhède
Clermont-Ferrand	Orbeil	Thiers
Cournon d'Auvergne	Orcines	Volvic

- dans les centres-villes des communes suivantes, dans le périmètre figurant en annexe :

Beaumont	Gerzat	Pont-du-Château
Chamalières	Issoire	Riom
Clermont-Ferrand	Lempdes	Thiers
Durtol	Nohanent	

- dans tous les marchés de plein air du département ;

Article 2 – L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les maires des communes concernées prennent les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l'obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – L'arrêté 2020-2120 du 13 novembre 2020 portant obligation du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les maires des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et consultable sur le site Internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe CHOPIN', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

BEAUMONT

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Avenue du Parc	Rue du Massage	Place du Parc
Avenue des Rivaux	Rue Molière	Rue de l'Hôtel de Ville
Rue René Brut	Rue du Grand Champ	Avenue du Maréchal Leclerc
Rue du Square		

CHAMALIÈRES

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue Lufbéry	Rue Marceau	Rue Hippolyte Chatrousse
Rue de la Coifferie	Rue du Languedoc (dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)	Rue de l'Arsenal
Place Sully	Place des Sarrazins	Square de Verdun
Avenue de Royat (entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair))		

CLERMONT-FERRAND

périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

rues où le port du masque est obligatoire

Place de la Rodade	Place de la Fontaine
Place Gambetta (gare routière)	Avenue de l'Union Soviétique, (aux abords de la gare SNCF)

DURTOL

rues où le port masque est obligatoire

Place du centre Bourg	Square Charles Sabourin
-----------------------	-------------------------

GERZAT

rues où le port masque est obligatoire

Rue Jean Jaurès	Place Dr Pommerol
-----------------	-------------------

ISSOIRE

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire (chaque samedi de 8 h 00 à 13 h 00)

Boulevard de la Manlière	Boulevard Triozon Bayle	Boulevard Georges Hainl
Boulevard de la Sous-préfecture	Boulevard Albert-Buisson	Boulevard Jules Cibrand

LEMPDES

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Place du poids de Ville	Place Roger Cournil	Place Saint-Etienne
Place René Marssin	Place Charles de Gaulle	Place François Mitterrand
Rue René Marssin	Rue du fort	Rue Saint-Vincent
Rue des écoles	Rue du Caire	

NOHANENT

rues où le port masque est obligatoire

Place de la Farge	Place de la Barreyre
-------------------	----------------------

PONT-DU-CHÂTEAU

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue de l'Abeille	Rue Saint-Denis	Rue du Dr Chambige
Rue du Petit Chazeron	Rue de Chazeron	Rue de l'Hôtel-de-Ville
Place de la République	Rue des Remparts	Rue Jacques Antoine Dulaure
Place de l'Aire	Place de l'Hôtel-de-la-Ville	Rue de la Motte
Rue du Dr Calmette	Rue de l'Abbaye	Rue du Dr Chambige

RIOM

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Boulevard Desaix	Boulevard Etienne Clémentel	Boulevard de la République
Boulevard de la Liberté	Boulevard Chancelier de l'Hospital	

THIERS

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue de la Coutellerie	Rue du Bourg	Rue Lasteyras
Rue Prosper Marilhat	Place Belfort	Rue des Grammonts
Rue de la Paix	Impasse de la Paix	Rue François Mitterrand
Place Antonin Chastel	Rue du 8 mai 1945	Rue Mancel Chabot

